



PRÉFET DE L'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

HÜTTENES ALBERTUS À PONT-SAINT-MAXENCE

RÈGLEMENT

PPRT approuvé le 14 octobre 2013

***Dossier annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation
du 14 octobre 2013***

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Chapitre 1 : champ d'application	4
Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Titre II- Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 : préambule	7
Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée	8
Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1	9
Chapitre 4 : dispositions applicables aux zones rouge foncé RF2 et RF2+L.....	11
Chapitre 5 : dispositions applicables aux zones rouge clair RC1 et RC1+L.....	13
Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC2.....	15
Chapitre 7 : dispositions applicables aux zones rouge clair RC3 et RC3+L.....	17
Chapitre 8 : dispositions applicables aux zones rouge clair RC4 et RC4+L.....	19
Chapitre 9 : dispositions applicables aux zones bleu foncé BF1 et BF1+L.....	22
Chapitre 10 : dispositions applicables aux zones bleu foncé BF2 et BF2+L.....	24
Chapitre 11 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3.....	26
Chapitre 12 : dispositions applicables aux zones bleu foncé BF4 et BF4+L.....	28
Chapitre 13 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1.....	31
Chapitre 14 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2.....	33
Titre III- Mesures foncières.....	35
Chapitre 1 : justification de l'absence de mesures foncières.....	35
Chapitre 2 : droit de préemption	35
Titre IV- Mesures de protection des populations.....	36
Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	36
Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	39
Titre V- Servitudes d'utilité publique.....	40
ANNEXE : Cartes des intensités.....	41

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : champ d'application

Article 1 : champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques.

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de PONT SAINTE MAXENCE, BRENOUILLE, BEAUREPAIRE et LES AGEUX soumises aux risques technologiques des installations de la société Hüttenes Albertus à Pont Sainte Maxence.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans une de ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 : portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-26, R 515-39 à R 515-50, D 125-29 et D 125-34 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de la société Hüttenes Albertus à Pont Sainte Maxence.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 20 zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, (pour information complémentaire : un phénomène à cinétique lente est présent et est matérialisé par « +L » pour ce PPRT) :

- Zone Rouge foncé : zone d'interdiction stricte : zones RF1, RF2 et RF2+L,
- Zone Rouge clair : zone d'interdiction : zones RC1 et RC1+L, RC2, RC3 et RC3+L, RC4 et RC4+L,
- Zone Bleu foncé : zone d'autorisation limitée sous conditions : zones BF1 et BF1+, BF2 et BF2+L, BF3, BF4 et BF4+L,
- Zone Bleu clair : zone d'autorisation sous conditions : zones BC1 et BC2,

- Zone Grisée : emprise clôturée de l'installation à l'origine du PPRT (G).

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont prescrites.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations, auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la législation liée à l'inspection du travail ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde ;
-

Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois.

Article 2 : les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs (pour l'existant, dans les délais que le plan détermine).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 3 : révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II- Réglementation des projets

Chapitre 1 : préambule

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par « projet nouveau » l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction après sinistre est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par « projet sur un bien ou une activité existante », l'extension de toute construction existante à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

On entend par « ERP difficilement évacuable » :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité, de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale.

Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique...).

Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend : (...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) »

Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'enceinte clôturée des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors activités HÜTTENES ALBERTUS). Seule la société HÜTTENES ALBERTUS peut s'y développer. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou entrepôt),
- des constructions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Article 1 : définition et vocation de la zone RF1

La zone rouge foncé RF1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de F à M+,
- thermique avec un niveau de TF+,
- toxique avec un niveau de M+.

Cette zone rouge foncé est située à l'Est de la zone grisée, dans une zone actuellement dévolue à plusieurs activités industrielles.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone, sauf pour Hüttenes Albertus. Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par la carte n°3 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n°1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF1.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes n'existent dans la zone RF1 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 4 : dispositions applicables aux zones rouge foncé RF2 et RF2+L

Article 1 : Définition et vocation des zones RF2 et RF2+L

Définition et vocation de la zone RF2

La zone rouge foncé RF2 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à TF+,
 - thermique avec des niveaux allant de Fai à TF+,
 - toxique avec des niveaux allant de M+ à TF+,
- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau F+
 - toxique avec un niveau M+.

Cette zone rouge foncé, composée de deux secteurs, est située à l'Ouest et au Nord du site d'Hüttenes Albertus. Elle correspond à des bandes enherbées le long de la « rue du Poirier », de la RD 29 et à quelques places de stationnement « rue du Poirier ».

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone.

Définition et vocation de la zone RF2+L

La zone rouge foncé RF2+L correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression de niveau M+,
 - thermique de niveau F+,
 - toxique de niveau M+.

Cette zone rouge foncé, située au Nord du site correspondant à une zone enherbée le long de la RD 29, est concernée par un phénomène à cinétique lente. Elle est indicée « +L ».

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

Sans objet

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité ne sont existants dans les zones RF2 et RF2+L à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 5 : dispositions applicables aux zones rouge clair RC1 et RC1+L

Article 1 : Définition et vocation des zones RC1 et RC1+L

Définition et vocation de la zone RC1

La zone rouge clair RC1 correspond dans le PPRT à une zone d'aléa de surpression de niveau F.

Cette zone rouge clair RC1, composée de deux secteurs, est située à l'Est du site et est vouée à l'activité industrielle.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Définition et vocation de la zone RC1+L

La zone rouge clair RC1+L correspond dans le PPRT à une zone d'aléa de surpression de niveau F.

Cette zone rouge clair RC1+L située à l'Est du site et vouée à l'activité industrielle est concernée par un phénomène à cinétique lente. Elle est indicée « +L ».

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les constructions liées aux nouvelles ICPE sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte de la zone,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression avec une intensité définie par la carte n° 2 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones RC1 et RC1+L.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

Tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : sont autorisés

- Les changements de destination des constructions existantes relevant ou non du régime des ICPE avec maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- Les extensions de bâtiment à usage industriel relevant ou non du régime des ICPE sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression avec une intensité définie par la carte n° 2 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones RC1 et RC1+L.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Article 1: définition et vocation de la zone RC2

La zone rouge clair RC2 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de F à M,
- thermique avec des niveaux allant de F à M.

L'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé F.

Cette zone rouge clair RC2, composée de deux secteurs, est située à l'Est du site et est vouée à l'activité industrielle.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les constructions liées aux nouvelles ICPE sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte de la zone,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur la carte n°3 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC2.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité ne sont existants dans la zone RC2 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 7 : dispositions applicables aux zones rouge clair RC3 et RC3+L

Article 1 : Définition et vocation des zones RC3 et RC3+L

Définition et vocation de la zone rouge clair RC3

La zone rouge clair RC3 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est de la surpression de niveau F présentant une concomitance avec l'aléa toxique de niveau M+.

Cette zone rouge clair RC3, composée de deux secteurs, est située à l'Est du site et est vouée à l'activité industrielle.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Définition et vocation de la zone RC3+L

La zone rouge clair RC3+L correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est de la surpression de niveau F présentant une concomitance avec l'aléa toxique de niveau M+.

Cette zone rouge clair RC3+L, située à l'Est du site et est vouée à l'activité industrielle, est concernée par un phénomène à cinétique lente. Elle est indiquée « +L ».

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les constructions liées aux nouvelles ICPE sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte de la zone,

- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité définie par la carte n° 2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n° 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones RC3 et RC3+L.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité ne sont existants dans les zones RC3 et RC3+L à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 8 : dispositions applicables aux zones rouge clair RC4 et RC4+L

Article 1 : Définition et vocation des zones RC4 et RC4+L

Définition et vocation de la zone RC4

La zone rouge clair RC4 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de M+ à F,
- thermique avec des niveaux allant de Fai à F+,
- toxique avec un niveau de M+.

Cette zone rouge clair RC4, composée de deux secteurs, est située à l'Est du site et est vouée à l'activité industrielle.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Définition et vocation de la zone RC4+L

La zone rouge clair RC4+L correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- thermique de niveau Fai,
- toxique de niveau M+,
- surpression de niveau F.

Cette zone rouge clair RC4+L, située à l'Est du site et est vouée à l'activité industrielle, est concernée par un phénomène à cinétique lente. Elle est indiquée « +L ».

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos ...),

- Les constructions de bâtiment à usage industriel pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les constructions liées aux nouvelles ICPE sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte de la zone,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par la carte n° 3 en annexe du présent règlement, (pour les projets situés dans une zone d'aléa thermique de niveau Fai (faible) il s'agit de recommandations)
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n°1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones RC4 et RC4+L.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Cet article s'applique uniquement à la zone RC4 car aucun bien ni activité ne sont existants dans la zone RC4+L à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

Tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : sont autorisés

- Les changements de destination des constructions existantes relevant ou non du régime des ICPE avec maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- Les extensions de bâtiment à usage industriel relevant ou non du régime des ICPE sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par la cartes n° 3 en annexe du présent règlement, (pour les projets situés dans une zone d'aléa thermique de niveau Fai (faible) il s'agit de recommandations)
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n°1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC4.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 9 : dispositions applicables aux zones bleu foncé BF1 et BF1+L

Article 1 : Définition et vocation des zones BF1 et BF1+L

Définition et vocation de la zone BF1

La zone bleu foncé BF1 correspond à une zone d'aléa de surpression de niveau M.

Cette zone bleu foncé BF1 située à l'Est du site, comprend essentiellement du bâti industriel et une partie d'une habitation à la date d'approbation du PPRT.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Définition et vocation de la zone BF1+L

La zone bleu foncé BF1+L correspond à une zone d'aléa de surpression de niveau M.

Cette zone bleu foncé BF1+L, située au Nord-Est du site, est concernée par un phénomène à cinétique lente. Elle est indiquée « +L ».

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les constructions et installations à usage d'habitation,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrières.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus.

Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-1 et 2-4 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones BF1 et BF1+L.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les changements de destination des constructions existantes hormis ceux destinés à une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- Les extensions des constructions à usage d'habitation.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus.

Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-1 et 2-4 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones BF1 et BF1+L.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 10 : dispositions applicables aux zones bleu foncé BF2 et BF2+L

Article 1 : Définition et vocation des zones BF2 et BF2+L

Définition et vocation de la zone BF2

La zone bleu foncé BF2 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Fai à M+
- thermique avec des niveaux allant de M à M+.

Cette zone bleu foncé BF2, composée de deux secteurs, est située au Nord et à l'Est du site et concerne une partie de la route départementale 29.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Définition et vocation de la zone BF2+L

La zone bleu foncé BF2 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de M à M+
- thermique de niveau M+.

Cette zone bleu foncé BF2+L, située au Nord du site et englobant une partie de la route départementale 29, est concernée par un phénomène à cinétique lente. Elle est indiquée « +L ».

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les constructions et installations à usage d'habitation,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrières.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus.

Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-1, 2-3 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur la carte n° 3 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF2 et BF2+L.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité ne sont existants dans les zones BF2 et BF2+L à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 11 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3

Article 1 : définition et vocation de la zone BF3

La zone bleu foncé BF3 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Fai à M+
- toxique de niveau M+.

L'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé M+.

Cette zone bleu foncé BF3 est située au Sud et à l'Ouest du site et concerne principalement des bâtiments industriels à la date d'approbation du PPRT.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les constructions et installations à usage d'habitation,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrières.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus.

Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n° 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les changements de destination des constructions existantes hormis ceux destinés à une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt).

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus.

Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n°1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 12 : dispositions applicables aux zones bleu foncé BF4 et BF4+L

Article 1 : Définition et vocation des zones BF4 et BF4+L

Définition et vocation de la zone BF4

La zone bleu foncé BF4 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Fai à M+,
- thermique avec des niveaux allant de Fai à M+,
- toxique de niveau M+.

L'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé M+

Cette zone bleu foncé BF4 est composée de 5 secteurs.

Dans cette zone le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Définition et vocation de la zone BF4+L

La zone bleu foncé BF4+L correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau M+,
- thermique de niveau M+,
- toxique de niveau M+.

Cette zone bleu foncé BF4+L, située au Nord du site, est concernée par un phénomène à cinétique lente. Elle est indiquée « +L ».

Dans cette zone le principe est l'autorisation sous conditions.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les constructions et installations à usage d'habitation,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrières.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus.
Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-2, 2-3 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par la carte n° 3 en annexe du présent règlement, (pour les projets situés dans une zone d'aléa thermique de niveau Fai (faible) il s'agit de recommandations)
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n° 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF4 et BF4+L.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Cet article s'applique uniquement à la zone BF4 car aucun bien ni activité ne sont existants dans la zone BF4+L à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les changements de destination des constructions existantes hormis ceux destinés à une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt).

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tout projet sur les biens et activités existants dans la zone BF4, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-1 ci-dessus

Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-2, 2-3 et 2-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par la carte n° 3 en annexe du présent règlement, (pour les projets situés dans une zone d'aléa thermique de niveau Fai (faible) il s'agit de recommandations)
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n° 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF4.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 13 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Article 1: définition et vocation de la zone BC1

La zone bleu clair BC1 correspond à une zone d'aléa de surpression de niveau faible.

Cette zone bleu clair BC1, vouée à l'activité industrielle, est située au Sud de la RD 29.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Toutes les constructions et installation à usage d'habitation,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrière.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Les nouveaux abris de bus ne devront pas être réalisés en verre.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de type véranda et les constructions de type verrière ,
- Les changements de destination des bâtiments existants en locaux d'habitation.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus

Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Chapitre 14 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2

Article 1: définition et vocation de la zone BC2

La zone bleu BC2 correspond à une zone d'aléa de surpression de niveau faible.

Cette zone bleu clair BC2, vouée à l'activité industrielle et artisanale, est située au Nord de la RD 29.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables,
- Toutes les constructions et installations à usage d'habitation,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrière.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Les nouveaux abris de bus ne devront pas être réalisés en verre.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de type véranda ou constructions de type verrière,
- Les extensions des constructions à usage d'habitation,
- Les changements de destination des bâtiments existants en locaux d'habitation.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus .sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous,

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Titre III- Mesures foncières

Chapitre 1 : justification de l'absence de mesures foncières

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Chapitre 2 : droit de préemption

Conformément au point I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV- Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Sans objet

Article 2 : Dispositions applicables aux zones rouge foncé RF2 et RF2+L

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables aux zones rouge clair RC1 et RC1+L

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets de :

- suppression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par la carte n° 2 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones RC1 et RC1+L.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre sans dépasser les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Sans objet

Article 5 : Dispositions applicables aux zones rouge clair RC3 et RC3+L

Sans objet

Article 6 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC4+L

Sans objet

Article 7 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC4

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets, de manière combinée, pour :

- un effet de suppression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2 et 2-4 en annexe du présent règlement,

- un effet thermique avec une intensité définie par la cartes n° 3 en annexe du présent règlement (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations),
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n° 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC4.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre sans dépasser les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Dispositions applicables aux zones bleu foncé BF1 et BF1+L

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-1 et 2-4 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones BF1 et BF1+L.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre sans dépasser les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Dispositions applicables aux zones bleu foncé BF2 et BF2+L

Sans objet

Article 10 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n°2, 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 en annexe du présent règlement (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa de surpression de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations),
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n°1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre sans dépasser les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF4

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2, 2-2, 2-3 et 2-4 en annexe du présent règlement (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa de surpression de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations),
- un effet thermique avec une intensité définie par la cartes n° 3 en annexe du présent règlement (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations),
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, (avec objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 20%) en s'appuyant sur la carte n°1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF4.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre sans dépasser les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF4+L

Sans objet

Article 13 : Dispositions applicables en zone bleu clair BC1

Sans objet

Article 14 : dispositions applicables en zone bleu clair BC2

Sans objet

Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 : Transports collectifs

En cas de changement des matériaux de la structure des abris de bus, le verre est interdit.

Article 2 : Établissements Recevant du Public (ERP)

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place dans tous les ERP du Plan d'Exposition aux Risques dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT ; il s'agit de la signalisation prévue dans le cadre du PPI.

Article 3 : Habitations Légères de Loisirs

Toute installation d'au moins une personne dans une habitation légère de loisir, une résidence mobile de loisir ou une caravane est interdite.

Article 4 : Dispositif d'information et de secours

Les maires des communes de PONT SAINTE MAXENCE, BRENOUILLE, BEAUREPAIRE et LES AGEUX sont tenus d'assurer une information à la population sur les zones de risque. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13.08.2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires sont également chargés de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population.

Article 5 : Voies de circulation

- Une signalisation routière interdisant la circulation dans les deux sens « rue du Poirier », sauf pour la desserte des riverains, est installée par le gestionnaire de la voirie dans le délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT,
- Les aires d'attente et de stationnement de Transport de Matières Dangereuses (TMD) dans la rue du Poirier, sont interdites.

Article 6 : Rivière « OISE »

- Toutes opérations autres que chargement et déchargement ainsi que le temps d'attente lié à ces opérations pour le transport fluvial de marchandises sont interdites dans le Périmètre d'Exposition aux Risques (PER).

Article 7 : Modes de circulation douce

- Une signalisation de danger à destination du public sur le chemin de halage est mise en place par le gestionnaire de ce chemin dans le délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT.
- La circulation des piétons et des cyclistes est interdite rue du Poirier, sauf pour la desserte des riverains. Une signalisation est mise en place par le gestionnaire dans un délai d'un an à partir de l'approbation du PPRT.

Titre V- Servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE : Cartes des intensités

La notice explicative des cartes des intensités figure en annexe de la note de présentation du PPRT de Hüttenes Albertus à Pont Sainte Maxence.

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques

Pour rappel, l'objectif de performance assigné au dispositif de protection vis-à-vis des effets toxiques est que la concentration dans le local de confinement après 2 heures doit être inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

Compte tenu que le taux d'atténuation du formaldéhyde de 20% est majorant par rapport au MDI (Diisocyanate de 4,4'-methylenediphényle), et que les zones d'effet sont situées en zone inconstructible pour l'alcool furfurylique et le MDI, la carte du taux d'atténuation du formaldéhyde suffit pour caractériser les dispositions constructives à mettre en place vis-à-vis des effets toxiques.

La carte n°1 « Taux d'atténuation formaldéhyde » figure ci-dessous.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

5 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50 mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar - onde de choc » ;
- Carte N°2-3 « surpression maximale de 140 mbar - déflagration ».
- Carte N°2-4 « surpression maximale de 140 mbar - déflagration ».

- Carte N°2 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50 mbar » :

- Dans la zone 20-50 mbar, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application supérieur à 150 ms
- Dans la zone 20-35 mbar, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.
- Dans la zone 35-50 mbar, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar – onde de choc » :

Dans cette zone orange les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé

par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.

- Carte N°2-3 « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans cette zone orange les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par déflagration avec un temps d'application compris entre 20 et 50 ms.

- Carte N°2-4 « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » :

Dans cette zone orange les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une déflagration avec un temps d'application compris entre 150 et 1 000 ms.

3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

La carte fournie pour l'effet thermique est la carte N°3 « Intensité thermique continu ».

Les cartes « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » et « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage » ne sont pas fournies car les zones d'effets sont en zones inconstructibles.

- Carte N°3-« Intensité thermique continu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

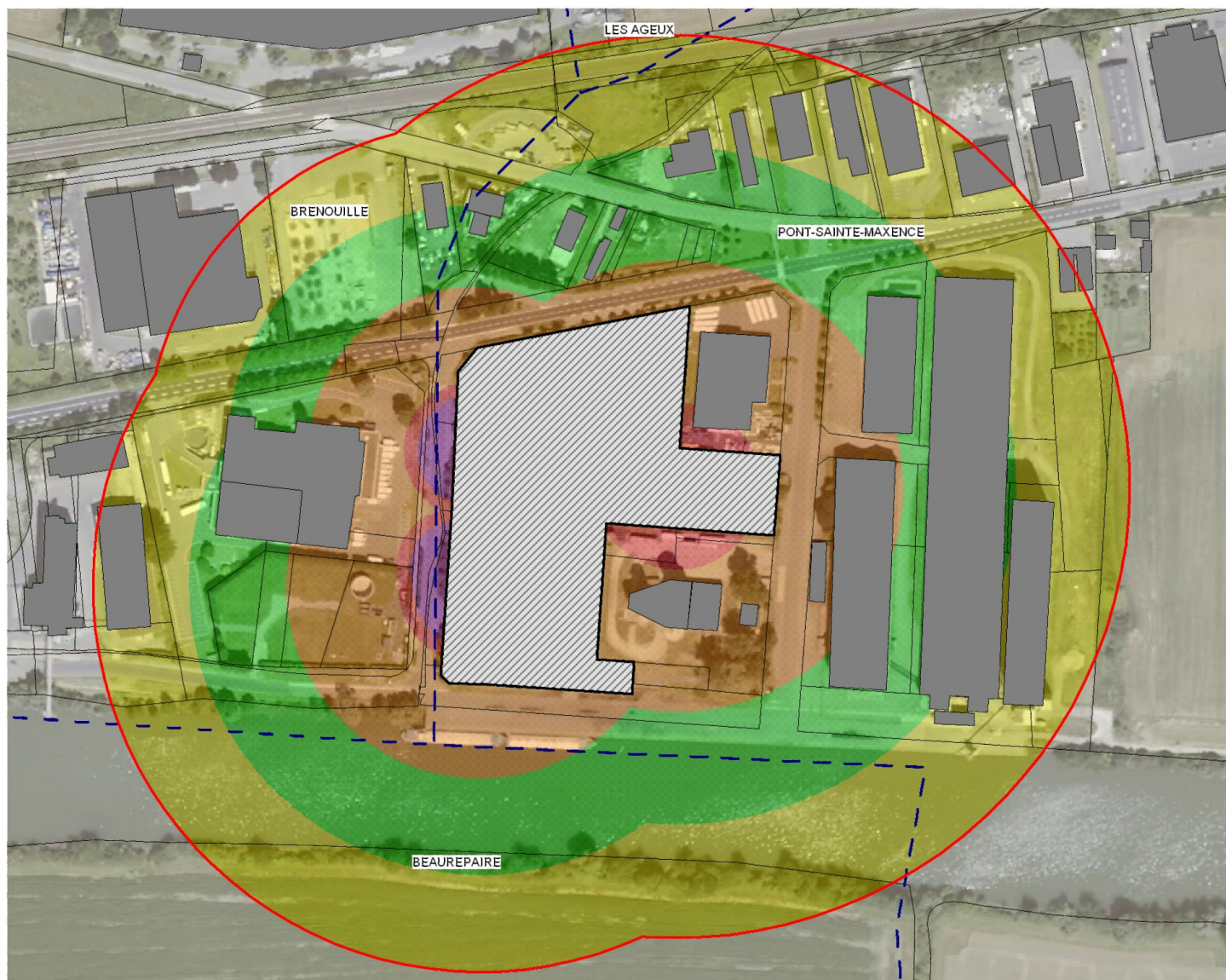
Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m². **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**



PPRT Huttenes Albertus de Pont-Sainte-Maxence
Carte n°1 "Taux d'atténuation formaldéhyde"

Voir fiches n°1 et 9

0 — 20 m



Éléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Zone grisée
- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales

Zones (mbar)

- Dangers indirects bris de vitres : 20-35
- Dangers indirects bris de vitres : 35-50
- Dangers significatifs : 50-140
- Dangers graves : 140-200
- Dangers très graves : > à 200

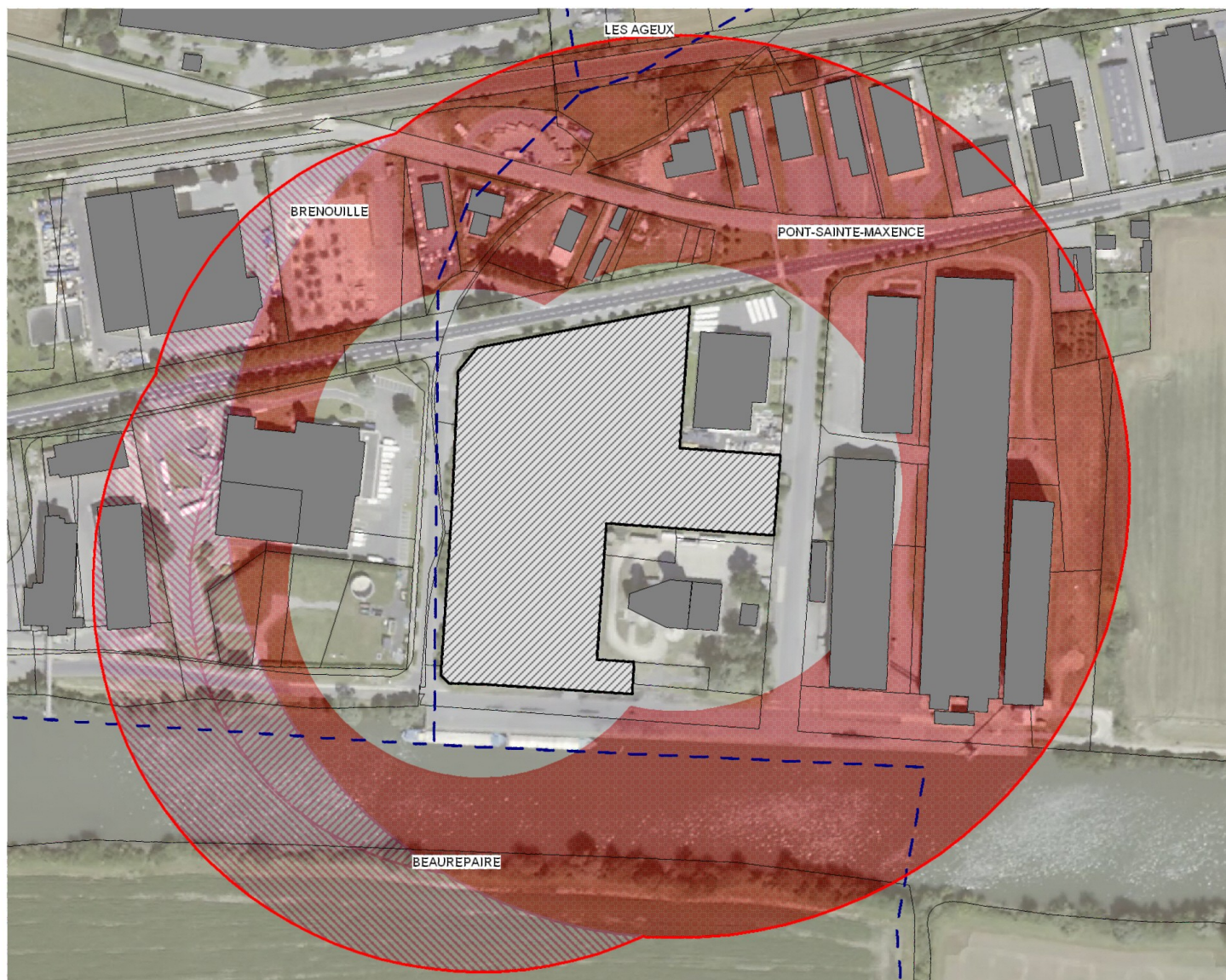
PPRT Huttenes Albertus de Pont-Sainte-Maxence Carte n°2 "Intensité surpression"

Voir fiches n°1, 6, 7, 8 et 10

0 ————— 40 m



Réalisation : DDT 60 / SAUE/RPE
Date : Janvier 2013
Sources : DREAL Picardie
BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -



Éléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Zone grisée
- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales

Zone (mbar)

- Zone 20-50 : onde de choc ou déflagration
temps d'application > à 150ms
- Zone 20-35 : onde de choc ou déflagration
temps d'application 20-100 ms
- Zone 35-50 : onde de choc ou déflagration
temps d'application 20-100 ms

PPRT Huttenes Albertus de Pont-Sainte-Maxence Carte n°2-1 "Suppression maximale de 50 mbar"

Voir fiches n°1 et 6

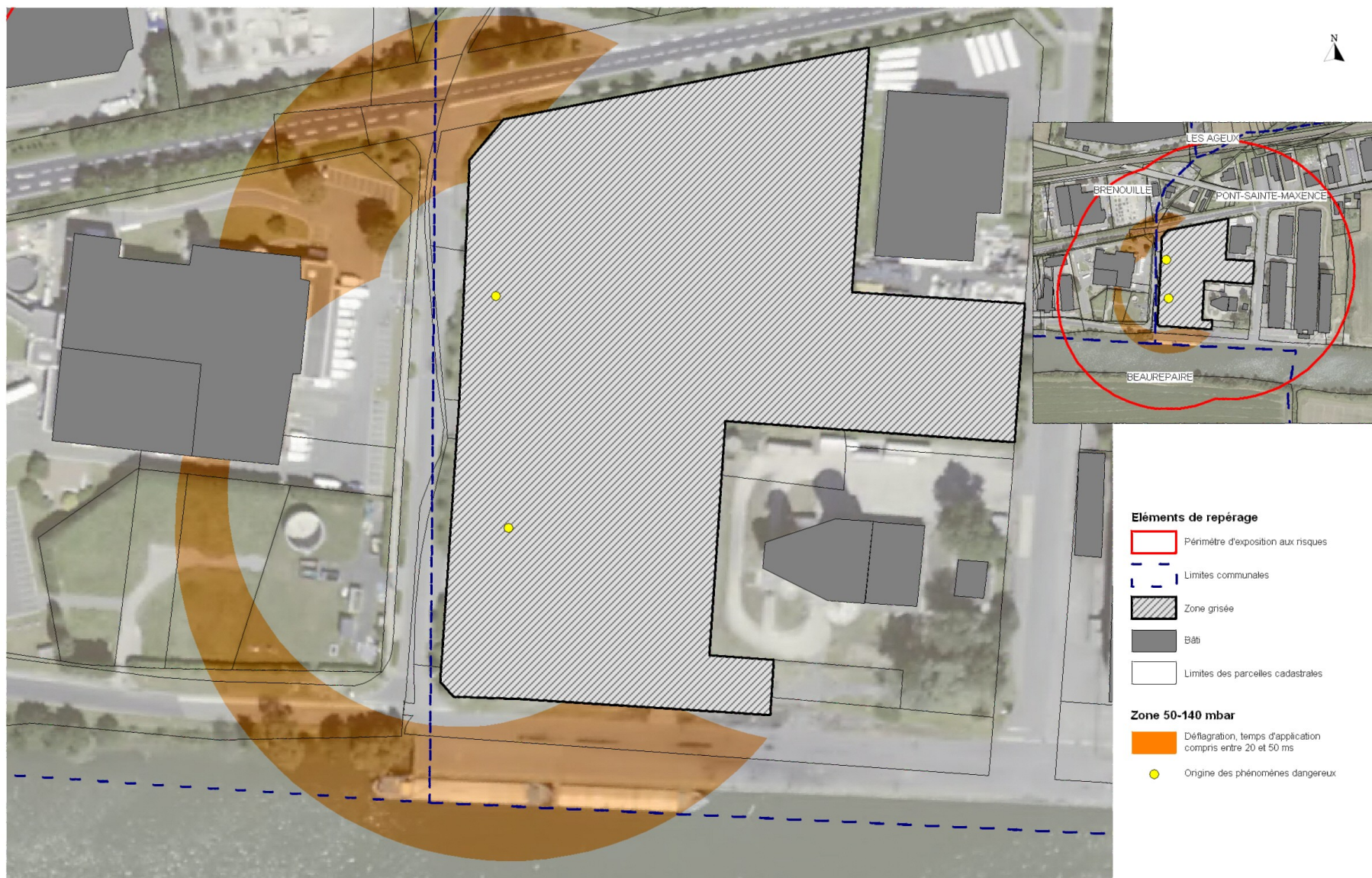
0 ————— 40 m



PPRT Huttenes Albertus de Pont-Sainte-Maxence
Carte n°2-2 "Suppression maximale de 140 mbar onde de choc"

Voir fiches n°1 et 7

0 ————— 20 m



Éléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Zone grisée
- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales

Zone 50-140 mbar

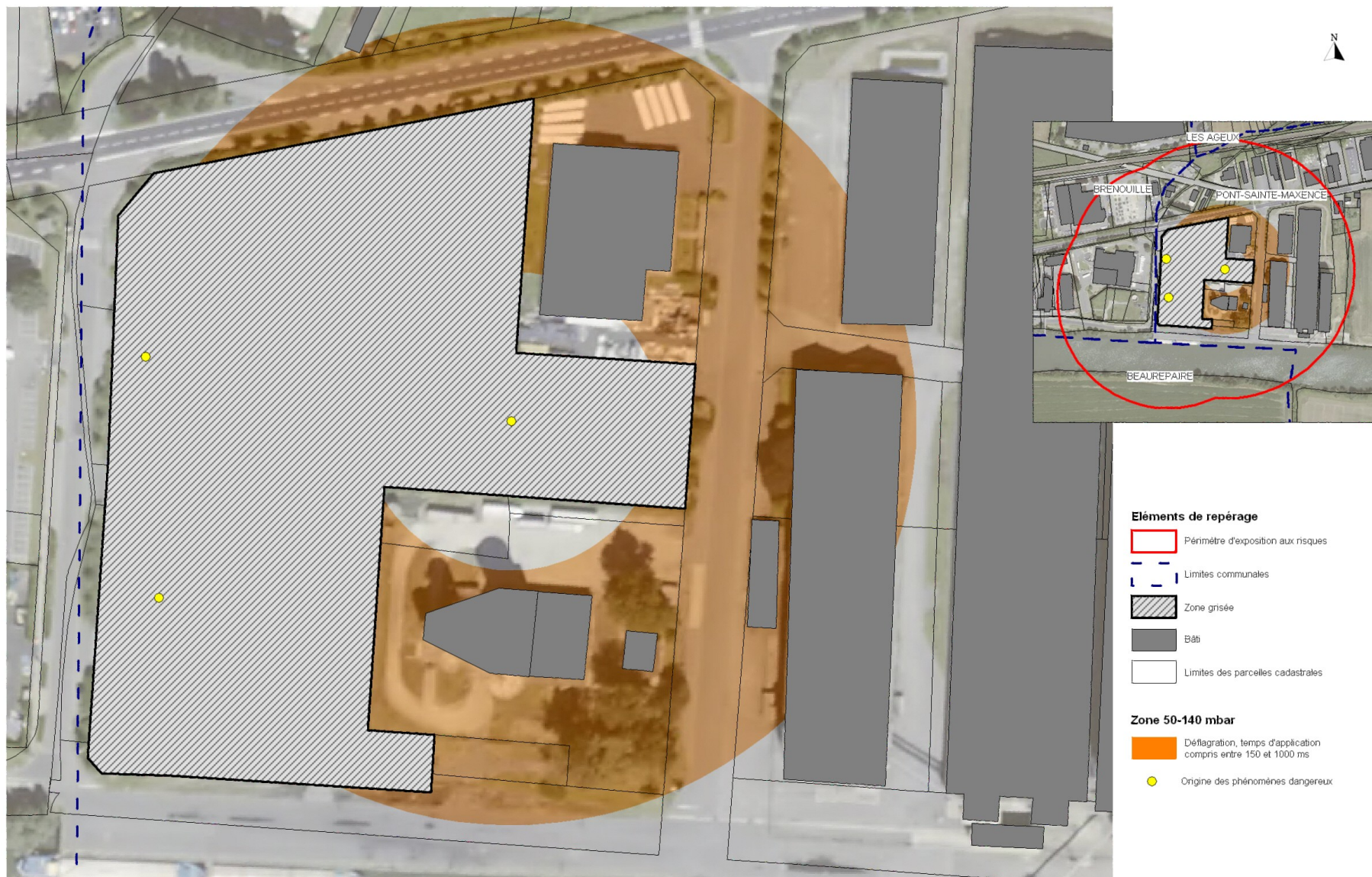
- Déflagration, temps d'application compris entre 20 et 50 ms
- Origine des phénomènes dangereux

PPRT Huttenes Albertus de Pont-Sainte-Maxence
Carte n°2-3 "Suppression maximale de 140 mbar déflagration"

Voir fiches n°1 et 7

0 ————— 20 m

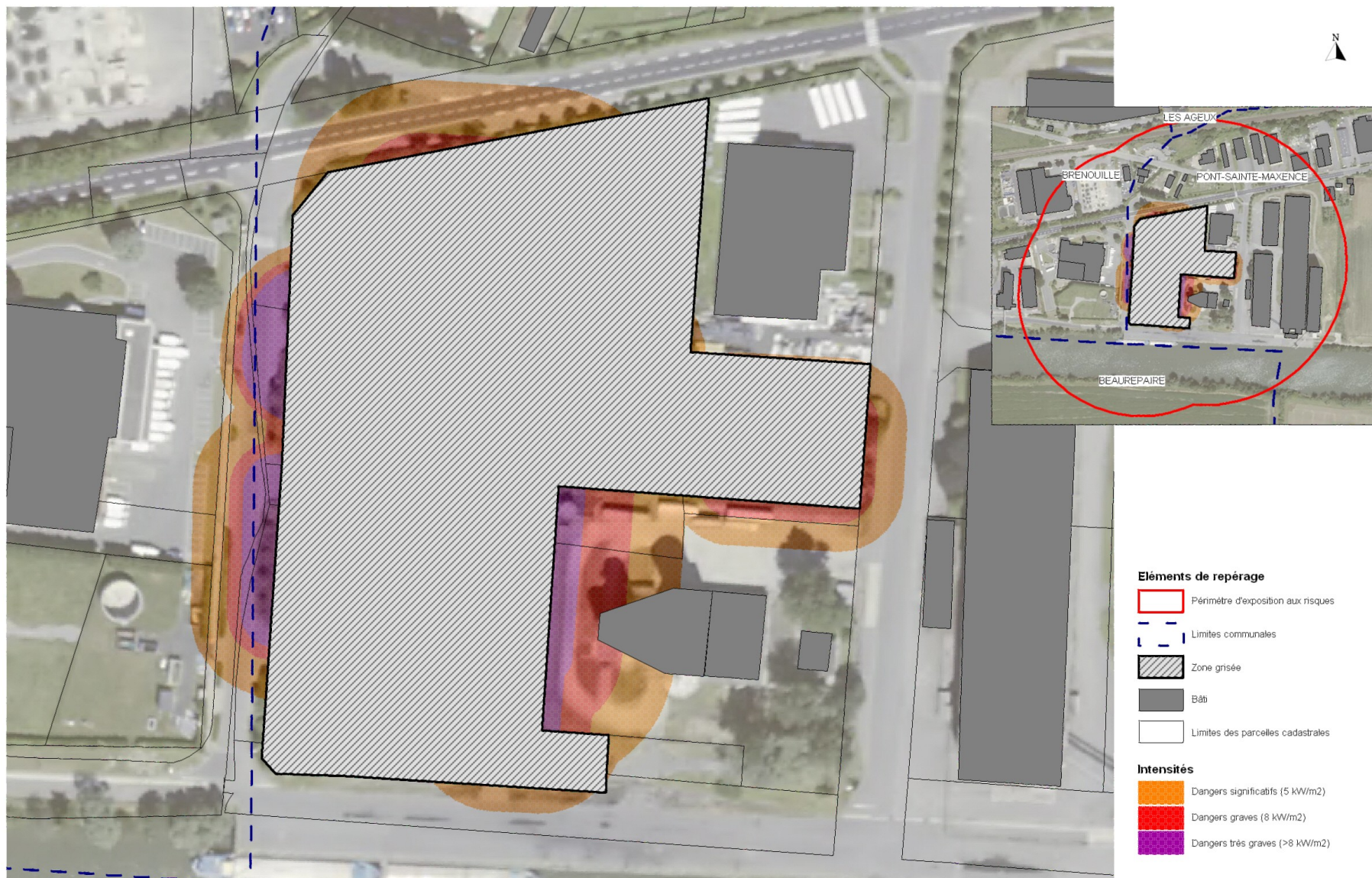
Réalisation : DDT 60 / SAUE/RPE
Date : Janvier 2013
Sources : DREAL Picardie
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



PPRT Huttenes Albertus de Pont-Sainte-Maxence
Carte n°2-4 "Suppression maximale de 140 mbar déflagration"

Voir fiches 1 et 7

0 ————— 20 m



PPRT Huttenes Albertus de Pont-Sainte-Maxence
Carte n°3 "Intensité thermique continu"

Voir fiches n°1, 2 et 3

0 — 20 m